



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/5/3

0297

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 août 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CINQUIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 10 et 11 octobre 1990

REVISION DE LA CONVENTION :

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES

Document établi par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. Le présent document contient un nouveau projet de dispositions administratives et de clauses finales qu'il est proposé d'inclure dans le texte révisé de la Convention. Un projet précédent a été examiné par le Comité administratif et juridique à sa vingt-septième session tenue du 25 au 29 juin 1990.

2. Ce document servira tout d'abord de base de discussion pour la cinquième Réunion avec les organisations internationales (une audition des organisations internationales non gouvernementales par l'UPOV), qui aura lieu les 10 et 11 octobre 1990. C'est pour cette raison qu'il a reçu la cote IOM/5/3. Il sera ensuite examiné par le Comité administratif et juridique à sa vingt-huitième session, qui se tiendra du 12 au 16 octobre 1990.

3. Des titres ont été ajoutés entre crochets dans le texte des dispositions proposées dans le présent document. L'insertion de titres a pour objet de faciliter la lecture de la Convention; elle est conforme à la pratique qui a été suivie au cours de la décennie passée dans les traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il est recommandé d'adopter également cette pratique pour le nouveau texte de la Convention. Les titres figurent entre crochets afin d'indiquer qu'ils ne font pas partie des dispositions de la Convention.

LISTE DES ARTICLES DU NOUVEAU TEXTE PROPOSE

- Article premier : Définitions*
- Article 2 : Obligations des Parties contractantes*
- Article 3 : Réglementation économique*
- Article 4 : Genres et espèces devant être protégés*
- Article 5 : Traitement national*
- Article 6 : Première demande
- Article 7 : Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur*
- Article 8 : Droit de priorité*
- Article 9 : Examen de la demande; protection provisoire*
- Article 10 : Durée du droit d'obtenteur*
- Article 11 : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur*
- Article 12 : Effets du droit d'obtenteur*
- Article 13 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur*
- Article 14 : Dénomination variétale*
- Article 15 : Union
- Article 16 : Organes de l'Union
- Article 17 : Composition du Conseil; nombre de voix
- Article 18 : Observateurs admis aux réunions du Conseil
- Article 19 : Président et vice-présidents du Conseil
- Article 20 : Sessions du Conseil
- Article 21 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
- Article 22 : Missions du Conseil
- Article 23 : Majorités requises pour les décisions du Conseil
- Article 24 : Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
- Article 25 : Vérification des comptes
- Article 26 : Finances
- Article 27 : Révision de la Convention
- Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
- Article 29 : Arrangements particuliers
- Article 30 : Signature
- Article 31 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 32 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs
- Article 33 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs
- Article 34 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 35 : Maintien des droits acquis
- Article 36 : Réserves
- Article 37 : Dénonciation
- Article 38 : Langues; fonctions du dépositaire

* Contenus dans le document IOM/5/2.

Texte actuel [de 1978]**Article premier****....; Constitution d'une Union; siège de l'Union**

- 1) [Voir en face de l'article 2 du nouveau texte proposé.]
- 2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.
- 3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 24**Statut juridique**

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

Nouveau texte proposé

Article 15

Union

- 1) [Membres] Les Parties contractantes sont membres de l'Union.*
- 2) [Personnalité juridique] L'Union a la personnalité juridique.
- 3) [Statut juridique] L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 4) [Siège] Le siège de l'Union et de ses organes permanents est à Genève.
- 5) [Accord de siège] L'Union a un accord de siège avec la Confédération suisse.

* L'Union est la même pour les Parties contractantes (les parties à la présente Convention) et pour les Etats qui sont parties à l'un des Actes antérieurs à la présente Convention seulement.

Texte actuel [de 1978]Article 15Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont

- a) le Conseil et
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Nouveau texte proposé

Article 16

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- i) le Conseil;
- ii) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Texte actuel [de 1978]**Article 16****Composition du Conseil; nombre de voix**

- 1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
- 2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Nouveau texte proposé

Article 17

Composition du Conseil; nombre de voix

1) [Composition] a) Le Conseil* est composé des représentants des membres de l'Union.

b) Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

c) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

2) [Nombre de voix] Chaque membre de l'Union dispose d'une voix au Conseil.**

* Le Conseil est le même pour les membres de l'Union, qu'ils le soient devenus en devenant parties à la présente Convention ou à un Acte antérieur.

** Cette disposition signifie qu'une organisation intergouvernementale disposera d'une voix indépendamment du fait qu'un, plusieurs ou tous ses Etats membres soient membres de l'Union.

Texte actuel [de 1978]**Article 17****Observateurs admis aux réunions du Conseil**

- 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
- 2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Nouveau texte proposé

Article 18

Observateurs admis aux réunions du Conseil

- 1) [Etats] Les Etats non membres de l'Union peuvent être invités aux réunions du Conseil à titre d'observateurs.*

- 2) [Autres observateurs et experts] A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs, ainsi que des experts.

* Les Etats qui sont membres de l'Union mais ne sont pas parties à la présente Convention sont membres du Conseil étant donné que le Conseil est le même pour tous les membres de l'Union.

Texte actuel [de 1978]**Article 18****Président et vice-présidents du Conseil**

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.
- 2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Nouveau texte proposé

Article 19

Président et vice-présidents du Conseil

- 1) **[Président et vice-présidents]** Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

- 2) **[Durée du mandat]** La durée du mandat du Président est de trois ans.

Texte actuel [de 1978]Article 19Sessions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.
- 2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Nouveau texte proposé

Article 20

Sessions du Conseil

- 1) [Convocation] Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

- 2) [Sessions] Le Conseil tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des membres de l'Union en a fait la demande.

Texte actuel [de 1978]**Article 20****Règlement intérieur du Conseil;
règlement administratif et financier de l'Union**

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Nouveau texte proposé

Article 21

**Règlement intérieur du Conseil;
règlement administratif et financier de l'Union**

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Texte actuel [de 1978]**Article 21****Missions du Conseil**

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- c) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- d) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- e) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat de l'Union;
- f) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- g) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Nouveau texte proposé

Article 22

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- i) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- ii) nommer le Secrétaire général* et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- iii) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- iv) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 24, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- v) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque membre de l'Union;
- vi) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- vii) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation; et
- viii) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

* L'article 4.1) de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit que le Conseil de l'UPOV nomme comme Secrétaire général de l'UPOV le Directeur général de l'OMPI.

Texte actuel [de 1978]**Article 22****Majorités requises pour les décisions du Conseil**

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.e), 26.5)b), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Nouveau texte proposé

Article 23

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 21, 22.v), 26.5)b), 27.1) ou 28.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Texte actuel [de 1978]**Article 23****Missions du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires**

- 1) Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.b), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Nouveau texte proposé

Article 24

Missions du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires

- 1) [Missions et direction du Bureau] Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

- 2) [Missions du Secrétaire général] Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il lui présente des rapports sur sa gestion et sur les activités et la situation financière de l'Union.

- 3) [Personnel] Sous réserve des dispositions de l'article 22.ii), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 21.

Texte actuel [de 1978]**Article 25****Vérification des comptes**

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Nouveau texte proposé

Article 25

Vérification des comptes

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 21, par un membre de l'Union. Ce membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Texte actuel [de 1978]Article 26Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- par la rémunération des prestations de services;
- par des recettes diverses.

2)a) La part de chaque Etat de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à un cinquième.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 26

Finances

- 1) **[Recettes]** Les dépenses de l'Union sont couvertes
 - i) par les contributions annuelles des membres de l'Union,
 - ii) par la rémunération des prestations de services,
 - iii) par des recettes diverses.

- 2) **[Contributions : définition]**
 - a) La part de chaque membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

 - b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]**[Article 26, suite]**

3)a) En ce qui concerne tout Etat faisant partie de l'Union à la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur à l'égard de cet Etat, le nombre des unités de contribution qui lui est applicable est le même que celui qui lui était applicable, immédiatement avant ladite date, aux termes de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

b) En ce qui concerne tout autre Etat, il indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

[Suite]

Nouveau texte proposé

[Article 26, suite]

3) [Contributions : part de chaque membre] a) Le nombre d'unités de contribution applicables à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) En ce qui concerne toute autre Partie contractante, elle indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]**[Article 26, suite]**

4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

5)a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions du paragraphe b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Nouveau texte proposé

[Article 26, suite]

4) [Contributions : calcul des parts] a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces membres.

b) Le montant de la contribution de chaque membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à ce membre.

5) [Arriérés de contributions] a) Un membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas ce membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Texte actuel [de 1978]**Article 27****Revision de la Convention**

- 1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.
- 2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des membres de l'Union représentés à la conférence.

Nouveau texte proposé

Article 27

Révision de la Convention

- 1) [Conférence] La présente Convention peut être révisée par une conférence des membres de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

- 2) [Quorum et majorité] La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des trois quarts des membres de l'Union présents et votants.

Texte actuel [de 1978]**Article 28****Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil**

- 1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.
- 2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.
- 3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Nouveau texte proposé

Article 28

Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil

- 1) [Langues du Bureau] Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

- 2) [Langues dans certaines réunions] Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces trois langues.

- 3) [Autres langues] Le Conseil peut décider, que d'autres langues seront utilisées.

Texte actuel [de 1978]**Article 29****Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales**

Les Etats de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Nouveau texte proposé

Article 29

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des variétés, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Texte actuel [de 1978]**Article 31****Signature**

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique qui a adopté le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

Nouveau texte proposé

Article 30

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature pendant un an à compter de ce jour.

Texte actuel [de 1978]Article 32Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

a) d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte, ou

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 30Application de la Convention sur le plan national;
accords particuliers pour l'utilisation en commun
de services chargés de l'examen

1) [Voir en face de l'article 2 du nouveau texte proposé.]

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.*

3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 31

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) [Etats et certaines organisations intergouvernementales] a) Tout Etat peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention si elle assure l'octroi de droits d'obtenteur portant leurs effets sur son territoire.

2) [Instrument d'accession] Tout Etat qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention, et toute organisation intergouvernementale, devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) [Avis du Conseil] Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union, et toute organisation intergouvernementale, demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

4) [Conformité de la législation] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Texte actuel [de 1978]Article 33Entrée en vigueur;
impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies :

a) le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

b) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1)a) et b) ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

Nouveau texte proposé

Article 32

Entrée en vigueur;
impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs

- 1) [Entrée en vigueur initiale] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

- 2) [Entrée en vigueur subséquente] Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui n'est pas touché par le paragraphe 1) devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 3) [Impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs] Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à l'Acte de 1978.

Texte actuel [de 1978]Article 34Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci ("le second Etat"). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Nouveau texte proposé

Article 33

Relations entre les Parties contractantes et les Etats
liés par des Actes antérieurs

- 1) [Relations entre Etats liés par le présente Convention] Seule la présente Convention s'applique entre les Etats membres de l'Union qui sont liés à la fois par la présente Convention et par un Acte antérieur de la Convention.

- 2) [Possibilité de relations avec des Etats non liés par la présente Convention] Tout Etat membre de l'Union non lié par la présente Convention peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera le dernier Acte de la Convention par lequel il est lié dans ses relations avec tout membre de l'Union lié par la présente Convention seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à ce que l'Etat membre de l'Union qui a fait la déclaration devienne lié par la présente Convention, ledit membre de l'Union applique le dernier Acte par lequel il est lié dans ses relations avec chacun des membres de l'Union liés par la présente Convention seulement, tandis que celui-ci applique la présente Convention dans ses relations avec celui-là.

Texte actuel [de 1978]Article 35Communication concernant les genres et espèces protégés;
renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2) de l'article 34 du nouveau texte proposé.]

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de chaque Etat membre de l'Union concerné, des renseignements sur :

a) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

b) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

c) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

d) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

e) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

f) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise en vertu de l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé;

g) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Nouveau texte proposé

Article 34

Communications concernant les législations et les genres
et espèces protégés; renseignements à publier

- 1) [Notification initiale] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque Etat ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général
 - i) sa législation régissant les droits d'obtenteur et
 - ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

- 2) [Notification des modifications] Chaque Partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général
 - i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur et
 - ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres et espèces végétaux.

- 3) [Publication de renseignements] Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la Partie contractante concernée, des renseignements sur
 - i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modification dans cette législation, et
 - ii) la liste des genres et espèces végétaux mentionnée au paragraphe 1)ii) et toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii).

Texte actuel [de 1978]**Article 36****Territoires**

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires désignés dans la déclaration ou la notification.

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Note

Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondant à l'article 36 du texte actuel.

Texte actuel [de 1978]**Article 39****Maintien des droits acquis**

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Nouveau texte proposé

Article 35

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

Texte actuel [de 1978]**Article 40****Réserves**

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 37**Dérogation pour la protection sous deux formes**

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.
- 2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe 1) s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6.1)a) et b) et de l'article 8, appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette législation.
- 3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Nouveau texte proposé

Article 36

Réserves

1) [Principe] Sous dispositions du paragraphe 2), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) [Exception possible] a) Tout Etat qui, au moment où il devient partie à la présente Convention, est partie à l'Acte de 1978 et qui, en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative, prévoit la protection sous la forme d'un titre de propriété industrielle autre qu'un droit d'obtenteur a la faculté de continuer à la prévoir sans appliquer la présente Convention aux-dites variétés.

b) Tout Etat qui se prévaut de cette faculté notifie ce fait au Secrétaire général au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Cet Etat peut, à tout moment, retirer ladite notification.

Texte actuel [de 1978]Article 41Durée et dénonciation de la Convention

- 1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.*
- 2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les Etats de l'Union.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2) de l'article 37 du nouveau texte proposé.]

- 3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
- 4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 37

Dénonciation de la Convention

- 1) [Notifications] Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les membres de l'Union.

- 2) [Actes antérieurs] La notification de la dénonciation de la présente Convention est réputée constituer également la notification de la dénonciation de tout Acte antérieur par lequel la Partie contractante dénonçant la présente Convention est liée.

- 3) [Date de prise d'effet] La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

- 4) [Droits acquis] La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, en vertu de la présente Convention ou d'un Acte antérieur avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Texte actuel [de 1978]Article 42Langues; fonctions du dépositaire

- 1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adopté et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.
- 3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.
- 4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34.2), 36.1) ou 2), 37.1) ou 3) ou 41.2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36.1).*

* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 40

Langues; fonctions du dépositaire

- 1) [Original] La présente Convention est signée en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

- 2) [Transmission de copies] Le Secrétaire général transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui ont été représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adoptée et, sur demande, à tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale.

- 3) [Textes officiels] Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats et des organisations intergouvernementales intéressés, des textes officiels de la présente Convention dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

- 4) [Enregistrement] Le Secrétaire général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Fin du document]